

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

1 copie et SVB
puis rectifié

06026 NICE CEDEX, le 21/07/86

DTG/MM - Tél. 93.72.25.62.

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- *cla* →
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 20,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1982 autorisant la Société SUD EST ASSAINISSEMENT Services à exploiter à VILLENEUVE-LOUBET, au lieu-dit "Jas de Madame" une décharge contrôlée d'ordures ménagères,
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1985 fixant les conditions de brûlage du biogaz sur la décharge du Jas de Madame à VILLENEUVE LOUBET,
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1985 autorisant la Société SUD EST ASSAINISSEMENT à surélever la zone "amont" du site du Jas de Madame par mise en décharge de nouveaux déchets,
 - VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 20 novembre 1985,
 - VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 7 mars 1986,
 - Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil départemental d'Hygiène,
 - SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES MARITIMES,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Les prescriptions techniques fixées par les arrêtés des 27 juillet 1982, 12 avril et 13 août 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

.../...

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

- 2.1. - Toute modification ou extension entraînant un changement notable des conditions de fonctionnement ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 2.2 - Les installations seront conformes aux dispositions générales des instructions du 9 mars 1973 (J.O. du 7 avril 1973) et des circulaires du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) et 26 septembre 1975, et de l'instruction du 22 janvier 1980 ainsi que des prescriptions particulières ci-après.

ARTICLE 3 : - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION -

3.1. - Conditions générales d'exploitation de la décharge

3.1.a - Plan d'exploitation -

L'exploitation commencera par la partie Sud-Est du site dite partie "amont" et s'effectuera conformément aux plans et schémas joints à la demande du 30 avril 1985. Cette exploitation se développera sur une première zone située en surélévation par rapport au niveau de base actuel, formé par les aires de mises en décharge antérieures de déchets. Les équipements disponibles, déjà en place sur le site et mentionnés à l'art. 3.1.b, seront utilisés.

La surélévation constituée par les couches successives de déchets n'excèdera pas une hauteur totale de 15m. Elle s'achèvera par un talus aménagé de telle sorte que la ligne frontale soit située à 20 mètres au moins en retrait de la limite actuelle des aires de base (précédemment citées) et que la pente ne dépasse pas 20 degrés d'inclinaison.

La mise en décharge s'effectuera par alvéoles successives d'une superficie unitaire maximale de 2 500 m².

Chaque alvéole sera séparée des terrains avoisinants par une levée de terre (ou de matériaux inertes), ou tout autre mode de délimitation d'une efficacité équivalente.

3.1.b - Prévention de la Pollution des Eaux -

* Fossés de Drainage Périphérique des eaux pluviales

Préalablement à la mise en décharge des déchets, un fossé de drainage périphérique des eaux pluviales sera aménagé de manière à éviter qu'elles n'envahissent les alvéoles en exploitation ; ce fossé sera réalisé en ceinturant le site, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Il sera rendu étanche, afin d'éviter les infiltrations d'eaux collectées vers la décharge. Des "digues-épis" seront aménagées, en tant que de besoin, sur les flancs du site, afin d'éviter des arrivées parasites d'eaux externes venant du "bassin versant". Ces eaux pluviales non polluées, ainsi écartées de la décharge, seront rejetées hors du site dans le milieu naturel.

* Drainage des eaux de percolation polluées

Les eaux qui percoleront à travers les déchets, dans chaque alvéole, seront collectées par une ligne de drainage, rendue opérationnelle avant toute mise en décharge; elle débouchera sur un bassin de réception de ces eaux.

+ Les premières alvéoles du secteur "amont" utiliseront, comme ligne de drainage des percolats, les anciens fossés cuvelés disponibles ; ceux-ci seront préalablement empierrés.

+ Les modalités pratiques de drainage des percolats issus de la partie centrale de la zone seront explicités dans une étude de faisabilité remise, par l'exploitant, à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle examinera la possibilité d'utiliser les équipements déjà disponibles sur le site (puits anciens, utilisés pour le captage de biogaz, ancienne ligne de drainage).

La mise en service des alvéoles de la partie centrale ne pourra commencer qu'en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des conclusions de l'étude précitée.

* Stockage et traitement des eaux de Percolation

+ D'une façon générale, tous les drainages de percolats pollués devront aboutir à un bassin de réception prévu à cet effet ; il sera conçu et construit de manière à être parfaitement étanche et résister à sa charge hydraulique. Un deuxième bassin, situé plus en aval, assurera une sécurité en cas d'incident sur le premier (surverse, fissures, etc...).

Lors de la progression de l'exploitation, une nouvelle tranche du site ne pourra être mise en service que s'il existe déjà, en permanence, deux bassins en aval.

Pour la tranche du site actuellement en exploitation, la cubature du premier bassin aval sera d'au moins 1000 m³ et celle du deuxième, au moins égale à 2000 m³. La cubature des bassins, ultérieurement construits, sera affinée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées en fonction des résultats du bilan hydrique mentionnés au paragraphe 5.2.

Le volume du dernier bassin attenant à l'ultime tranche du site mise en exploitation sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées au vu du fonctionnement de la décharge.

+ Les percolats récupérés dans le bassin de réception (situé en aval immédiat de la zone en exploitation) seront repris par pompage pour asperger l'aire en exploitation ou, en cas d'impossibilité majeure (aires trempées par un épisode orageux...), les abords versants immédiats du bassin de récupération des eaux polluées.

Le matériel nécessaire à la réaspersion des percolats sera en permanence disponible en double exemplaire pour chaque bassin (pompes, rampes de diffusion, accessoires, etc...) et l'alimentation électrique sera assurée en permanence.

La mise en service d'une nouvelle zone du site ne se fera qu'après vérification par l'Inspecteur des Installations Classées du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent article 3.1.

3.1.c - Mise en Décharge et Réaménagement -

Les déchets seront mis en décharge par des couches successives avec compactage immédiat au moyen d'engins mécaniques ; les déchets compactés seront journalièrement recouverts de matériaux inertes.

.../...

Un écran mobile de 2 mètres de haut, ou tout dispositif équivalent, sera mis en place à la frontière de l'alvéole en exploitation pour éviter les envols d'éléments légers.

Dès qu'une partie du site sera comblée, l'exploitant procédera à son réaménagement qui comprendra les phases suivantes :

- apport de matériaux de nature imperméable disposés de manière à favoriser l'écoulement latéral des eaux de pluies vers les fossés périphériques de collecte ;
- après revêtement, si nécessaire, d'une couche de protection, couverture finale par de la terre végétative permettant des plantations ou un engazonnement ; La partie du site non réaménagée ne dépassera pas 4 ha environ.

3.2. - Conditions générales d'exploitation de la station de transit

- Cette station sera installée conformément aux plans et notices joints à la demande (notamment plan B VII) de façon à satisfaire aux dispositions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains (jointe au présent arrêté).

3.2.a - Résidus urbains

- La réception des résidus urbains se fera de 7 heures à 17 heures.

Il seront évacués au fur et à mesure vers la décharge par le soins de l'exploitant entre 7 heures et 19 heures.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales vers l'aire des conteneurs de réception des ordures ménagères.

3.2.b - Déchets métalliques

- Une aire technique de 250 m² pourra être aménagée afin de stocker des déchets de métaux ferreux, carcasses de véhicules, fûts, monstres métalliques divers.

Le volume des pièces métalliques stockées n'excèdera pas 150 m³.

Aucune opération de démontage, découpe..., ne devra être effectuée.

L'aire technique et celle aux abords de la station de transit seront aménagées de façon à recueillir les eaux de pluies et les collecter dans un bassin étanche de 10 m³ équipé d'un déshuileur adapté. Les eaux propres issues de ce traitement seront dirigées vers le circuit de réaspersion des alvéoles. Les eaux huileuses seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ; en cas de découverte d'objets suspects parmi les déchets métalliques reçus, il sera fait appel sans délai au Service Spécialisé compétent (Direction Départementale de la Protection Civile).

L'adresse et le numéro de téléphone de cette direction seront affichés dans le local du préposé, chargé du gardiennage.

3.2.c - Verres, papiers, cartons

La zone de réception en benne de déchets de verre, papiers cartons, devra être correctement entretenue. Le stockage des papiers, vieux cartons et chiffons devra s'effectuer en conteneurs fermés, pour éviter les envols. Leur évacuation devra être effectuée dès que possible.

.../...

ARTICLE 4 : - DECHETS -

4.1. - Nature des Déchets

4.1.a - Déchets admis -

La décharge pourra recevoir les déchets désignés ci-dessous :

- ordures ménagères, compost et "monstres" ménagers ;
- terres et gravats (matériaux de terrassement, de démolition, déblais de nettoyage et d'élagage, enrobés, plâtres, tuiles et briques) ;
- cendres et mâchefers d'incinération refroidis de résidus urbains ;
- boues de décarbonatation ou de déminéralisation pelletables ;
- boues de station d'épuration urbaine pelletables (teneur en eau ≤ 75 %), sous réserve que leur fermentation soit stabilisée ;
- terres minérales non souillées par des produits toxiques (kieselghur, diatomées etc...) ;
- produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains ;
- déchets industriels "banals", autrement appelés déchets commerciaux", ou "tout-venant industriel", termes recouvrant les résidus suivants (liste non limitative) : faïences, isolants, porcelaines, déchets de plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résine totalement polymérisées, plexiglas, micas, films, caoutchouc pneumatique, silice, cartons, papiers, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide ;
- matières organiques et corps gras d'origine végétale ou animale ;
- gommes, cires, et végétaux de l'industrie des parfumeurs solides non solubles dans l'eau.

4.1.b - Déchets interdits -

La mise en décharge de déchets "industriels spéciaux" est strictement interdite et notamment ceux indiqués ci-après (liste non limitative) :

- déchets liquides ;
- boues non pelletables ;
- déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ;
- déchets pharmaceutiques ;
- résidus contenant des éléments radioactifs ou explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- déchets de pesticides ;
- goudrons acides ;

- terres et sédiments contenant plus de 2 % en hydrocarbures totaux ;
- cyanures et tous produits cyanurés ;
- déchets de peintures (boues, croûtes, poudres), colles et vernis à base de "solvants"
- boues de station d'épuration industrielle ne mettant pas en oeuvre un traitement de type biologique (boues de traitement de surface, boues d'hydroxydes métalliques, boues hydrocarburées) ;
- culots de distillation chargés en halogènes, résidus chlorés ou halogénés.

4.1. - Cas particuliers -

Avant d'accepter un déchet non interdit et dont la dénomination n'est pas explicitement visée par la liste de l'article 4.1.a l'exploitant demandera l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. - Contrôles des Déchets

4.2.a - Déchets entrants -

Un pont-basculé sera installé à l'entrée du site avec un local, pour le préposé, équipé de sanitaires.

Avant de procéder à la mise en décharge, l'exploitant devra contrôler que le déchet reçu correspond au déchet déclaré.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- identification du producteur du déchet (nom et adresse de l'établissement producteur) ;
- identification du transporteur ;
- date de réception ;
- quantité, nature.

Tout déchet pour lequel les renseignements ci-dessus ne seront pas fournis devra être refusé par l'exploitant.

Un certificat de prise en charge destiné au producteur du déchet sera établi par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander l'analyse d'un déchet mis en décharge ; elle sera effectuée aux frais de l'exploitant. S'il s'avère que le déchet reçu ne correspond pas au déchet déclaré, il pourra exiger que ce déchet soit retiré sans délai de la décharge et détruit dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

.../...

Un état récapitulatif des déchets reçus sur la décharge sera adressé mensuellement par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées. Un bilan trimestriel, utilisant les bordereaux et la nomenclature établis par le ministère de l'Environnement, sera également adressé à l'Inspecteur des Installations Classées pour exploitation informatique.

4.2.b - Déchets sortants (déchets métalliques, papiers, cartons, verres) issus de station de transit -

D'une manière générale, ces déchets devront être traités ou valorisés dans des installations appropriées et régulièrement autorisées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial, pour chaque enlèvement, et par grandes catégories de déchets (papiers-cartons, verres, déchets métalliques,...) :

- la date de l'enlèvement ;
- les quantités et nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- l'identification de l'entreprise chargée du traitement (valorisation et élimination).

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et un état récapitulatif trimestriel lui sera adressé.

ARTICLE 5 : - CONTROLE DE LA POLLUTION DES EAUX -

5.1. - Contrôles Pendant l'Exploitation

Trimestriellement, il sera procédé, par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant, à des analyses de type II définies à l'annexe de la circulaire du 15 mars 1962 relative "aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et de la glace alimentaire" (J.O. du 27 mars 1962, rectifié le 13 avril 1962, modifié le 30 septembre 1967).

Les prélèvements porteront sur :

- les deux puits exploités par la Compagnie Générale des Eaux et repérés n° s 999-7-15, 999-8-62 ;
- les puits n° s 999-7-120 et 999-7-121 ;
- le point 999-7-D situé en aval du site (mesure dans les eaux de ruissellement) ou à défaut de présence d'eau, le piézomètre n° 999-7-122.

Le résultat de ces analyses sera adressé régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, en tant que de besoin, demander des mesures sur d'autres éléments chimiques.

Si une dégradation de l'un des paramètres était constatée, la mise en décharge des déchets susceptibles d'être à l'origine de cette dégradation serait interrompue.

.../...



L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à tout autre prélèvement qui lui paraîtrait utile sur les eaux, tant superficielles que souterraines, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

5.2. - Bilan Hydrique

La pluviométrie et le bilan hydrique du site seront observés pendant une année à compter de la date du présent arrêté. A cette fin, les niveaux d'eau dans les bassins et les débits des pompes de réaspersion seront relevés. Un rapport sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées à l'issue de cette étude qui pourra, au vu des résultats, décider de sa prolongation. Ce document servira de base de réflexion pour la fixation de la cubature des bassins mentionnés à l'art. 3-1-b/3ème paragraphe.

5.3. - Contrôles après la Fin de l'Exploitation du Site

Les prélèvements et analyses de surveillance mentionnés à l'article 5.1. continueront à être effectués aux frais de l'exploitant après la fin de l'exploitation de la décharge ; au vu des résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra les interrompre.

Les eaux recueillies dans le bassin final après la fin de l'exploitation seront traitées jusqu'à ce que l'Inspecteur des Installations Classées constate qu'il n'y ait plus lieu de le faire.

ARTICLE 6 : - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET TRAITEMENT DES ODEURS -

6.1. - Généralités

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

6.2. - Captage et Traitement du Biogaz Provenant de la Décharge

6.2.a - Dispositions générales -

Afin de prévenir les nuisances olfactives causées par les émissions de biogaz, et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1984 portant réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies, la Société SUD EST ASSAINISSEMENT est autorisée à brûler ce biogaz dans une torchière appropriée, dans les conditions ci-après.

6.2.b - Dispositions techniques -

- Le captage du biogaz sera réalisé à l'aide de puits ou forages dont la tête sera convenablement étanchée.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'obstruction des tuyaux de transport du biogaz, par des condensats.

.../...

- La torchère sera implantée sur un secteur préalablement réaménagé, débroussaillé à terre nue et débarrassé de tous matériaux combustibles dans un rayon de 50 mètres.

- Cette torchère sera installée à l'intérieur d'un encagement grillagé de diamètre et de hauteur tels qu'il n'existe aucun risque d'inflammation de matières combustibles emportées par le vent.

- Un dispositif pare-flamme sera mis en place dans la conduite située entre le collecteur de biogaz et la turbine d'aspiration.

- La torchère sera équipée d'un système de surveillance et de rallumage de flamme ; la température dans la chambre de combustion ne devra pas être inférieure à 800°C. Un dispositif devra permettre le contrôle de cette température.

6.2.c - Périodes à risque d'incendie -

En périodes dangereuses, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 22 juin 1984 susvisé, l'exploitant devra, en outre, respecter les mesures suivantes :

- arrêter la torchère pendant la nuit au cours des périodes dangereuses mobiles ou fixes ;
- téléphoner journallement au C.O.D.I.S. (Tel. 86.72.00) pour connaître les périodes de risques sévères ou très sévères nécessitant l'arrêt de la torchère.

6.2.d - Lutte contre l'incendie -

L'exploitant disposera, à proximité, d'au moins une moto-pompe d'incendie alimentée sur la réserve d'eau de 120 m³, prévue par l'article 7 du présent arrêté, et des matériels nécessaires à l'établissement de deux lances d'incendie de 40/14 permettant de combattre le feu dans un rayon de 300 mètres.

6.2.e - Surveillance -

L'exploitant assurera une surveillance constante du fonctionnement de cette installation d'extraction, captage, collecte et brûlage du biogaz et tiendra, au jour le jour, un registre sur lequel il reportera notamment :

- les interventions diverses d'entretien et de réglage ;
- le résultat des mesures effectuées (débits, analyses, etc...) ;
- les arrêts, les incidents de fonctionnement, leurs causes et leurs durées .

6.2.f - Autres utilisations -

- Tout ou partie du biogaz pourra être dérivé vers des installations de valorisation qui feront l'objet, si nécessaire, de prescriptions particulières complémentaires ;

- En fin d'exploitation de la décharge, - en l'absence de toute solution de valorisation -, le biogaz continuera à être brûlé dans les conditions ci-dessus jusqu'à ce que l'Inspecteur des Installations Classées constate qu'il n'y a plus lieu de le faire.

6.3. - Autres nuisances olfactives

Toute autre odeur suspecte, perçue en limite de la décharge, devra être efficacement combattue. En cas d'échec, le stockage des déchets présumés responsables sera interrompu jusqu'à sa complète disparition.

ARTICLE 7 : - SECURITE - HYGIENE - INCENDIE -

7.1. - Rongeurs et insectes

La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

7.2. - Gardiennage

Afin d'en interdire l'entrée, la décharge sera entourée, sur les parties accessibles, d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres ; elle sera implantée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Toutes les voies seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées en dehors de ces heures.

A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté) ;
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse....., heures d'ouverture....., Tel.....

Les panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

7.3. - Prévention des incendies

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra disposer en permanence d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en toutes circonstances et d'un stock de matériaux inertes d'au moins 200 m³.

On disposera d'un groupe moto-pompe mobile pouvant débiter 30 m³/h sous une pression de 10 bars, ainsi que d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kgs sur charriot.

Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 8 : - BRUIT -

8.1. -

L'installation sera construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 20 août 1985.

8.2. -

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69-380 du 12 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

8.3. -

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

8.4. -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : - INCIDENTS -

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incidents ayant compromis la sécurité de l'exploitation et du voisinage et la qualité des eaux et de l'air. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents et demander à l'exploitant un rapport écrit.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera disposée à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de VILLENEUVE-LOUBET,
- à la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT-SERVICES,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture,
- au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION,

FAIT à NICE, le 21 JUIL. 1986

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
L'Attaché, Chef de Bureau,


J. WEHR

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard BOUCAULT